



CPTS Ubaye - COMMUNAUTÉ PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTÉ Ubaye ASSOCIATION LOI 1901 - STATUTS -

Table des matières

TITRE I - CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE.....	2
✧ Article 1 - Constitution de l'Association.....	2
✧ Article 2 - Objet.....	2
✧ Article 3 - Siège social.....	2
✧ Article 4 - Durée.....	3
TITRE II : COMPOSITION.....	3
✧ Article 5 - Membres.....	3
5. 1- Qualité des Membres.....	3
5.1.1 - Collège 1 : Les membres professionnels de santé.....	3
5.1.2 - Collège 2 : Les membres acteurs de la santé.....	4
5.1.3 - Collège 3 : Les membres usagers du territoire.....	4
5.1.4 – Règles relatives aux personnes morales.....	4
5. 2 - Conditions d'adhésion.....	4
✧ Article 6 – Droit d'entrée et cotisation.....	5
✧ Article 7 - Perte de la qualité de Membre.....	5
TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.....	5
✧ Article 8 - Bureau.....	5
8-1 - Composition.....	5
8.2 - Réunion du Bureau.....	6
8.3 – Indemnisation des membres du bureau.....	7
8.4 - Attributions du Bureau.....	7
8.4.1 - Président.....	8
8.4.2 - Secrétaire.....	9
8.4.3 - Trésorier.....	9
✧ Article 9 - Assemblée Générale.....	10
9.1 - Composition.....	10
9.2 - Répartition des droits de vote.....	10
9. 3 - Réunion de l'Assemblée Générale.....	10
9.4. Compétences, quorum et majorité en Assemblée Générale.....	11
9.4.1 – Assemblée Générale Ordinaire.....	11
9.4.2 - Assemblée Générale Extraordinaire.....	11
✧ Article 10 – Consultation écrite.....	12
TITRE IV : RESSOURCES – EXERCICE SOCIAL – PATRIMOINE.....	12
✧ Article 11 – Ressources.....	12
✧ Article 12 – Exercice social.....	13
✧ Article 13 - Patrimoine.....	13
TITRE V : DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	13

✧ Article 14 - Dissolution – Liquidation.....	13
TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES.....	13
✧ Article 15 – Règlement intérieur.....	13
✧ Article 16 – Modifications des statuts.....	14
✧ Article 17 – Contestations.....	14
✧ Article 18 – Formalités.....	14

TITRE I - CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE

✧ Article 1 - Constitution de l'Association

Il est créé entre toutes les personnes physiques et/ou morales qui adhèrent aux présents statuts une association déclarée régie par les dispositions de la Loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents. L'association a pour dénomination : " CPTS Ubaye".

✧ Article 2 - Objet

L'association a pour objectifs de coordonner les soins sur le territoire de la vallée Ubaye, et entre autres :

- Améliorer l'accès aux soins ;
- Favoriser l'organisation de parcours pluri professionnels autour du patient ;
- Faciliter l'accès à un médecin traitant et aux autres professions de santé ;
- Améliorer la prise en charge des soins non programmés en ville ;
- Développer le recours à la télé-santé (télémédecine et télésoin) ;
- Développer des actions territoriales de prévention ;
- Mener des actions en faveur du développement de la qualité et de la pertinence des soins ;
- Mener des actions en faveur de l'accompagnement des professionnels de santé sur le territoire ;
- Répondre aux crises sanitaires ;
- Toute autre action favorisant l'offre de soins sur le territoire par la coordination synergique des acteurs de soins, médicaux et sociaux, ainsi que les usagers.

L'association sus nommée crée, organise, administre, et assure le fonctionnement d'une CPTS conformément à la loi pour la modernisation du système de santé : Loi 2016-41 article L 1434-12 du code de la santé publique.

Cette association peut adhérer à des structures départementales, régionales, ou nationales.

✧ Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à l'hôpital Pierre Grouès, 8 rue Maurin 04400 Barcelonnette.

Il peut être transféré dans tout autre lieu par simple décision du Bureau ratifiée par l'Assemblée Générale.

✧ Article 4 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION

✧ Article 5 - Membres

5. 1- Qualité des Membres

L'association est composée de personnes physiques et morales impliquées dans le domaine de la santé, du social ou du médico-social sur le territoire de la vallée de l'Ubaye et qui adhèrent au projet de santé de la CPTS ainsi que des usagers du territoire de la vallée Ubaye. Le territoire de la vallée de l'Ubaye s'étend sur les treize (13) communes de :

- Barcelonnette
- Enchastrayes
- Faucon de Barcelonnette
- Jausiers
- La Condamine-Châtelard
- Le Lauzet-Ubaye
- Les Thuiles
- Méolans-Revel
- Saint Paul sur Ubaye
- Saint-Pons
- Ubaye Serre-Ponçon
- Uvernet Fours
- Val d'Oronaye

Ont notamment vocation à être Membres de l'association :

- Les professionnels de santé libéraux et salariés en exercice ainsi que les professionnels de santé retraités,
- Les professionnels libéraux et salariés exerçant dans le domaine de la santé et du social en exercice ainsi que les professionnels retraités, étant précisé que l'adhésion des professionnels peut être individuelle ou en équipe de soins primaire constituée ;
- Plus généralement les acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux concourant à la réalisation des objectifs du projet de santé.
- Les patients-experts, ainsi que les patients / usagers du territoire.

Il est défini différentes qualités de membres, réparties en trois collèges, à savoir :

5.1.1 - Collège 1 : Les membres professionnels de santé.

Il regroupe les professionnels de santé libéraux et salariés en exercice ainsi que les professionnels de santé retraités. Voici une liste des professionnels de santé selon le code la santé publique : professionnels médicaux (médecins, chirurgiens dentistes, sage femmes), pharmaciens et préparateur en pharmacie, et

les professionnels paramédicaux (infirmier(ère) , masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, manipulateur en électroradiologie médicale, technicien de laboratoire médical, audioprothésiste, opticien-lunetier, diététicien, aide-soignant(e), auxiliaire de puériculture, ambulancier(ère).

5.1.2 - Collège 2 : Les membres acteurs de la santé.

Il regroupe les acteurs sanitaires, sociaux et assimilés, en exercice ou retraités, libéraux et salariés hors professionnels de santé.

Une liste exhaustive n'est pas envisageable, mais ce collège rassemblera par exemple, les ostéopathes, les psychologues, les psychothérapeutes, les enseignants en activité physique adaptée, les sophrologues, les naturopathes...

5.1.3 - Collège 3 : Les membres usagers du territoire.

Ce collège regroupe les patients usagers du territoire de la vallée de l'Ubaye, les patients experts et patients partenaires. A ce titre, tout usager de la vallée peut devenir membre de l'association.

5.1.4 – Règles relatives aux personnes morales

Toute personne morale devenant Membre de l'Association est tenue de désigner, lors de son admission, une personne physique chargée de la représenter, et de prévenir le Bureau en cas de modification de ce représentant.

En cas d'empêchement exceptionnel du représentant désigné, la personne morale Membre de l'Association peut nommer un mandataire spécial, en vue d'une délibération particulière ou déléguer un représentant à titre provisoire pour une durée ne pouvant excéder six (6) mois.

Une personne physique ne peut :

- ni représenter plusieurs personnes morales au sein d'un même ou de différents collèges,
- ni être à la fois Membre d'un collège en qualité de personne physique et représentant d'une personne morale au sein du même ou d'un autre collège.

5. 2 - Conditions d'adhésion

Peut être Membre de l'Association toute personne physique ou morale visée à l'article 5.1 susvisé à condition de s'engager à respecter les présents Statuts et le Règlement intérieur de l'association.

L'adhésion des Membres est agréée par le Bureau.

Les demandes d'admission sont formulées par écrit, signées par le demandeur, et adressées par tout moyen permettant d'en assurer la preuve (courrier postal, courrier électronique, etc) au Bureau de l'Association. L'association peut également mettre en place un outil d'adhésion en ligne (via googleform par exemple) afin de faciliter la gestion des admissions des nouveaux Membres.

Le cas échéant, la personne physique précise dans sa demande d'adhésion si elle adhère à titre individuel ou en tant que représentant d'une personne morale.

Les personnes physiques et morales qui adhèrent à l'association doivent s'acquitter d'un droit d'entrée

dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

✧ Article 6 - Droit d'entrée et cotisation

Un droit d'entrée dans l'association est fixé à quinze (15) euros.

Le versement d'une cotisation annuelle peut être décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire qui en fixe le montant, sur proposition du Bureau. Les modalités de paiement de la cotisation sont précisées dans le Règlement intérieur.

✧ Article 7 - Perte de la qualité de Membre

La qualité de Membre de l'Association se perd de plein droit :

- Par le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale Membre;
- Par la démission pour les personnes physiques, le retrait pour les personnes morales : tout Membre de l'Association peut démissionner ou se retirer à un moment quelconque en avisant le Président par courrier / courriel, sous la condition d'acquitter les cotisations dont il serait, le cas échéant redevable, ainsi que toutes sommes dont il pourrait être débiteur envers l'Association. Le Membre ne s'acquittant pas de sa cotisation après trois (3) rappels de paiement demeurés infructueux sera présumé démissionnaire ;
- Par l'exclusion : L'exclusion est prononcée par le Bureau à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés par les Membres du Bureau présents ou représentés, pour motif grave, dans le respect d'une procédure contradictoire prévue par le Règlement intérieur. La décision d'exclusion est susceptible d'un recours suspensif devant l'Assemblée Générale.

Le droit d'entrée et la cotisation versée, le cas échéant, sont définitivement acquis par l'association, même cas en cas de démission, de retrait ou d'exclusion d'un Membre en cours d'année.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

✧ Article 8 - Bureau

8-1 - Composition

L'Association est administrée par un Bureau composé de quatre (4) à huit (8) Membres dont au moins un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier. Le cas échéant, un second Vice-Président, un Secrétaire adjoint et un Trésorier adjoint complètent le Bureau.

Les pré-requis à la présentation à l'élection du Bureau sont précisés dans le Règlement Interieur.

Quel que soit le nombre de membres dans le bureau, les Membres du collège 1 (professionnels de santé)

devront toujours représenter au moins 60% des membres de celui ci.

Les Membres du Bureau sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire en son sein, pour une durée de trois (3) ans, à la majorité relative. En cas d'égalité entre deux candidats, il est procédé à un second tour. Si l'égalité subsiste à l'issue de ce second tour, il est procédé à un tirage au sort.

Le mandat des Membres est renouvelable.

Tout Membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. L'Assemblée Générale peut également en toute circonstance révoquer un ou plusieurs Membres du Bureau pour motif grave, même si cette révocation ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un Membre du Bureau ou lorsque, pour quelque raison que ce soit, un Membre du Bureau cesse d'avoir qualité pour représenter un Membre au sein du Bureau, les Membres du Bureau pourvoient provisoirement à son remplacement. Le Membre du Bureau remplaçant exerce ses fonctions dès sa désignation par les Membres du Bureau. Il est procédé à son remplacement définitif lors de la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des Membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des Membres remplacés.

8.2 - Réunion du Bureau

Le Bureau est convoqué par tout moyen (courrier postal, courrier électronique, application de messagerie) par le Président ou le coordonnateur, sur demande d'un Membre du Bureau.

Il se tient soit au siège de l'association soit en tout lieu fixé par la convocation. Le Bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses Membres et leur participation effective à une délibération collégiale.

L'ordre du jour est fixé par le Président. Les autres Membres du Bureau peuvent compléter l'ordre du jour à tout moment.

Le Président dirige les débats.

La moitié (1/2) des Membres du Bureau doivent être présents ou représentés pour qu'il puisse valablement délibérer. Les Membres participant à distance sont réputés présents pour le calcul du quorum.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un (1) pouvoir.

Sauf dispositions contraires des statuts, les votes ont lieu à main levée. Le vote a lieu à bulletin secret lorsqu'au moins un Membre en fait la demande.

Le vote à distance, notamment par voie électronique ou par correspondance, peut être prévu par la convocation dans des conditions propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des suffrages par les Membres présents ou représentés à l'exception des décisions d'exclusion d'un Membre qui doivent être adoptées à la majorité des deux tiers

(2/3) des suffrages exprimés par les Membres présents ou représentés. Dans le cas où une majorité d'abstentions serait exprimée, le vote devra être reconduit et associé à un débat pour trancher la proposition en question. Chacun des Membres du bureau dispose de une (1) voix.

Le Président ne dispose pas de voix prépondérante. En cas d'impossibilité à réunir cette majorité ou si les abstentions sont majoritaires, la décision est renvoyée à l'Assemblée Générale.

Le Bureau peut inviter à ses réunions toute personne qu'il considère utile à l'expression de ses délibérations.

Le personnel de l'Association peut assister aux réunions du Bureau sur invitation du Président sans participer au vote.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et un autre Membre du Bureau.

8.3 – Indemnisation des membres du bureau

Les Membres du Bureau peuvent percevoir des indemnités et rémunérations visées aux articles L. 1434-12-1 et D. 1434-44 du code de la santé publique dans les conditions prévues par le Règlement intérieur.

Les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursé sur état certifié.

Le rapport financier annuel présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire fait mention des remboursements de frais, indemnités et rémunérations versés à chacun des Membres du Bureau.

8.4 - Attributions du Bureau

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'Assemblée Générale.

Il a notamment pour mission de :

- Déterminer les orientations de l'activité de l'association qu'il soumet pour approbation à l'Assemblée Générale, et veiller à leur mise en œuvre ;
- Gérer et administrer l'association conformément à ces orientations et aux orientations budgétaires votées ;
- Arrêter les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques ;
- Se prononcer sur les demandes d'adhésion et sur l'exclusion d'un Membre ;
- Définir l'organisation générale de l'association et ses projets d'évolution ;
- Proposer à l'Assemblée Générale le montant des cotisations ;
- Préparer le budget à soumettre à l'Assemblée Générale ;

- Estimer et voter le montant des dépenses matérielles relatives à chaque action ;
- Autoriser les dépenses qui n'auraient pas été prévues dans le budget prévisionnel ;
- Arrêter les comptes de l'exercice écoulé, les soumettre à l'Assemblée Générale et proposer l'affectation du résultat ;
- Autoriser les aliénations ou locations, transactions, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, dans le respect des compétences de l'Assemblée Générale ;
- Fixer les conditions de recrutement et de rémunération des salariés ou prestataires de l'association ;
- Approuver tout projet de coopération ou partenariat avec des organismes publics ou privés ;
- Valider les actions de la CPTS et les groupes de travail ;
- Nommer, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;
- Autoriser le Président à ester en justice ;
- Etablir le Règlement intérieur qu'il soumet à l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Recruter et négocier le contrat d'engagement mutuel avec le ou les coordonnateur(s) / coordonnatrice(s).
- Nommer le ou la commissaire aux comptes de l'association dans le cas où celle-ci y serait soumise par les textes en vigueur.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

8.4.1 - Président

Le Président représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a qualité pour agir en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, avec l'autorisation préalable du Bureau.

Il convoque, préside et assure la police des débats des réunions de l'Assemblée Générale et du Bureau.

Il veille au bon fonctionnement de l'Association.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'Assemblée Générale et dans la limite du budget voté par l'Assemblée Générale. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le Bureau et mentionné dans le Règlement intérieur.

Il dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés.

Il peut déléguer ses pouvoirs ou sa signature. Ces délégations sont effectuées avec faculté ou non de subdéléguer. Il peut notamment conférer des pouvoirs spéciaux aux Membres de l'Association, ou même à des personnes étrangères à l'Association (coordonnateur), pour le fonctionnement des comptes bancaires. Il en rend compte au Bureau. Les délégations sont nécessairement établies par écrit cosignées des deux parties et ne produisent leurs effets qu'à compter de la date de la dernière signature. Elles sont révocables à tout moment.

Le cas échéant, le ou les Vice-Présidents secondent le Président et, à la demande de celui-ci, le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement temporaire.

Le Vice-Président assure temporairement la Présidence en cas de décès, de démission, d'empêchement définitif, de révocation du Président. Le second Vice-Président assure temporairement la Présidence en cas de décès, de démission, d'empêchement définitif, de révocation du Vice-Président.

8.4.2 - Secrétaire

Le Secrétaire de l'association est chargé de la rédaction et de l'envoi des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau et de l'Assemblée Générale.

Il veille, en collaboration avec le Président, au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association.

Il peut déléguer ses pouvoirs ou sa signature. Ces délégations sont effectuées avec faculté ou non de subdéléguer. Elles sont nécessairement établies par écrit cosignées des deux parties et ne produisent leurs effets qu'à compter de la date de la dernière signature. Elles sont révocables à tout moment.

Le cas échéant, le Secrétaire adjoint seconde le Secrétaire et, à la demande de celui-ci, le remplace en cas d'absence ou d'empêchement temporaire.

Il assure temporairement les fonctions de Secrétaire en cas de décès, de démission, d'empêchement définitif, de révocation du Secrétaire.

8.4.3 - Trésorier

Le Trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il établit ou fait établir un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

Il veille à la régularité et à la qualité des comptes.

Il peut déléguer ses pouvoirs ou sa signature. Ces délégations sont effectuées avec faculté ou non de subdéléguer. Elles sont nécessairement établies par écrit cosignées des deux parties et ne produisent leurs effets qu'à compter de la date de la dernière signature. Elles sont révocables à tout moment.

Le cas échéant, le Trésorier adjoint seconde le Trésorier et, à la demande de celui-ci, le remplace en cas d'absence ou d'empêchement temporaire.

Il assure temporairement les fonctions de Trésorier en cas de décès, de démission, d'empêchement définitif, de révocation du Trésorier.

❖ Article 9 - Assemblée Générale

9.1 - Composition

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des Membres de l'association.

Peuvent également être invitées, avec voix consultative, à l'Assemblée Générale, toutes personnes physiques ou morales, dont la qualité et/ou l'action en lien avec l'objet social de l'Association justifie la présence, et notamment les personnels de l'association et ses partenaires.

9.2 - Répartition des droits de vote

Les Membres des différents collèges n'ont pas tous le même nombre de voies délibérative en Assemblée Générale.

Les Membres du collège 1 disposent de deux (2) voix délibérative en Assemblée Générale.

Les Membres du collège 2 disposent d'une (1) voix délibérative en Assemblée Générale.

Les Membres du collège 3 disposent d'une (1) voix délibérative en Assemblée Générale.

9.3 - Réunion de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit au moins une (1) fois par an et chaque fois que le Président, le Bureau ou le tiers (1/3) au moins des Membres de l'Association le demande, sur convocation du Président ou d'un autre Membre du Bureau. Ladite convocation sera adressée à tous les membres par courrier ou par voie électronique au minimum 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Elle se tient, soit au siège de l'Association, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

A l'initiative du Président, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions permettant l'identification et la participation effective des Membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations. Les Membres participant à distance sont réputés présents pour le calcul du quorum.

L'ordre du jour est réglé par le Président, par le Bureau ou par le tiers (1/3) au moins des Membres ayant sollicité la tenue de l'Assemblée.

Sauf en cas d'urgence, l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée Générale est communiqué aux Membres de l'Association au moins quinze (15) jours avant la date de réunion, par tout moyen permettant d'en assurer la preuve (courrier postal, courrier électronique, etc). Les demandes de convocation exprimées par le tiers (1/3) au moins des Membres doivent être notifiées au Président par lettre recommandée avec accusé de réception, signée par tous les demandeurs, au moins quarante – cinq (45) jours avant la date souhaitée pour l'Assemblée.

Le Président, ou, en cas d'absence, un autre Membre du Bureau, préside l'Assemblée Générale et assure la police des débats.

Une feuille de présence est émargée.

Chaque Membre peut donner pouvoir à un autre Membre disposant du droit de vote pour le représenter lors des prises de décisions collectives de l'Association. Aucun Membre ne peut détenir plus de deux (2)

pouvoirs.

Sauf dispositions contraires des statuts, toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Bureau, soit par le tiers (1/3) des Membres présents.

Le vote à distance, notamment par courrier ou par voie électronique au moyen d'un système sécurisé, peut être admis, si la convocation prévoit cette possibilité, dans des conditions propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou tout autre Membre du Bureau présent à la délibération. Ils sont enregistrés sur le registre des délibérations de l'Association et conservés au siège social de l'Association.

9.4. Compétences, quorum et majorité en Assemblée Générale

9.4.1 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, affecte le résultat et fixe le montant des cotisations le cas échéant.

Elle approuve les orientations stratégiques de l'association.

Elle approuve les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux de toute nature excédant neuf (9) ans.

Elle procède à l'élection des Membres du Bureau et à leur révocation.

Elle statue sur les recours dirigés contre les décisions d'exclusion d'un Membre.

Elle approuve le Règlement intérieur de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut délibérer quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

Elle statue à la majorité des suffrages exprimés par les Membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions prises sur recours contre la décision du Bureau d'exclure un Membre de l'association sont valablement prises sans que soit présent ou puisse participer au vote le Membre dont l'exclusion est demandée.

9.4.2 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur les matières exposées ci-après :

- Toutes modifications des Statuts ;

- Les opérations de fusion, d'apport partiel d'actif et de scission ;
- La filialisation d'une activité de l'Association, la création d'une autre Association, et plus généralement la création de ou la participation dans toute autre structure ;
- La transformation de l'Association ;
- La dissolution et la dévolution des biens de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement qu'à la condition qu'au moins le tiers (1/3) des Membres soient présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée Générale, sur première convocation, l'Assemblée s'ajourne à une date fixée séance tenante à huit (8) jours au moins d'intervalle. Lors de la seconde réunion, l'Assemblée pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés par les Membres présents ou représentés.

✧ Article 10 – Consultation écrite

Une résolution relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire peut être valablement prise, en dehors de toute Assemblée des Membres de l'Association, dans les conditions prévues par le Règlement intérieur.

TITRE IV : RESSOURCES – EXERCICE SOCIAL – PATRIMOINE

✧ Article 11 – Ressources

Les ressources comprennent :

- le montant des cotisations de Membres le cas échéant ;
- les subventions de l'Etat ou des Collectivités Publiques ;
- toutes autres ressources autorisées par la législation en vigueur.

✧ Article 12 – Exercice social

La signature de la première convention ACI a été effectuée le 10 février 2026.

Dans l'objectif de faire coïncider l'exercice social et la période de l'ACI, l'exercice social a été défini de la manière suivante. L'exercice social de l'association CPTS Ubaye cours du 1^{er} mars au 28 février de l'année suivante.

Dans ce cadre, une exception est faite pour l'exercice débuté le 1^{er} janvier 2026 qui prendra fin le 28 février 2027 ; cet exercice social durera donc 14 mois. Suite à cela les exercices suivants courrons du 1^{er} mars au 28 février.

Pour toute modification de cette durée, une Assemblée Générale Extraordinaire devra être conduite.

✧ Article 13 - Patrimoine.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom; les Membres de l'Association ne pourront être rendus personnellement responsables en aucun cas de ces engagements à quelque titre que ce soit.

TITRE V : DISSOLUTION - LIQUIDATION

✧ Article 14 - Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association, sans pouvoir attribuer à ses Membres autre chose que leurs apports ; elle désigne les établissements publics ou privés qui recevront le reliquat disponible de l'actif après paiement des dettes sociales et des charges de l'Association, et de tous frais de liquidation. L'attributaire devra avoir la capacité de recevoir des libéralités si la dévolution se fait à titre gratuit.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association, dont elle déterminera les pouvoirs.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

✧ Article 15 - Règlement intérieur.

Un Règlement intérieur est établi par le Bureau et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 9.4.1. Il peut être modifié selon la même procédure.

Il est porté à la connaissance de chaque Membre lors de son admission. Il est signé par chaque Membre du Bureau. L'adhésion à l'association emporte automatiquement l'acceptation du Règlement intérieur en vigueur au moment de l'adhésion.

Le Règlement intérieur est mis à disposition de toutes les personnes désirant le consulter.

Ce Règlement intérieur fixe, le cas échéant, les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement de l'Association.

✧ Article 16 - Modifications des statuts

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 9.4.2. des statuts.

✧ Article 17 - Contestations

Toute action de contestation concernant l'Association est du ressort du Tribunal Judiciaire du siège social de l'Association.

✧ Article 18 - Formalités

Le Président, au nom du Bureau, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

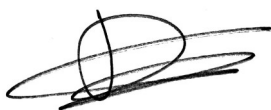
Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Statuts présentés et approuvés à l'unanimité lors de l'Assemblée Générale extraordinaire de l'association en date du 26/05/2026.

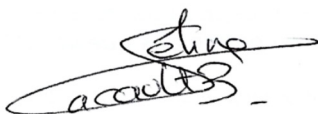
Etablis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la Préfecture et un pour l'association.

Signature des membres du bureau

Mathilde DUPONT
Présidente



Céline CCACULT-BOULIN
Trésorière



Cassandre MARTIN
Secrétaire

